

Montagne, acte II : l'hébergement

Aides en faveur de l'hébergement des saisonniers du tourisme en montagne

Contexte

Dans les Alpes, 24 000 emplois saisonniers sont pourvus chaque hiver, ce qui représente 20% des emplois touristiques. Ce taux dépasse même 40% dans les territoires du Mont-Blanc, Maurienne, Tarentaise et l'Oisans. Si la moitié de travailleurs est constituée de « locaux », l'autre moitié sont des saisonniers « mobiles ».

La question du logement est donc centrale pour l'accès aux emplois saisonniers et pour l'insertion de ces professionnels. L'embauche en saison est en effet souvent conditionnée par la possibilité de se loger. La disponibilité d'une offre variée de logements qui permette l'accueil des travailleurs saisonniers et prenne en compte leurs besoins spécifiques, constitue un enjeu majeur pour la Région.

Aujourd'hui, environ 5 800 places d'hébergement leurs sont dédiés sur les seuls départements alpins (60% d'entre eux dans les résidences collectives)

Objectifs

Une récente étude initiée par le Conseil régional a permis de mieux caractériser les besoins en matière de logement saisonnier : si le développement de l'offre demeure un objectif, il apparaît que la réhabilitation des structures dédiées existantes doit également être fortement accompagnée. De même, les territoires les plus concernés doivent faire face à la rareté foncière et à des prix élevés. Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de développer du logement en vallée, ce qui implique de fait de travailler simultanément la question de la mobilité.

Par ailleurs, les saisonniers forment un public hétérogène dont les besoins en logement diffèrent fortement d'un travailleur à l'autre.

La Région souhaite donc accompagner toutes les initiatives locales en faveur du logement des saisonniers, qu'elles portent sur la création/réhabilitation des résidences dédiées en stations et en vallée, ou sur le maintien d'une offre plus limitée mais nécessaire en équipement de plein air pour des saisonniers au profil plus nomade.

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention peuvent être déposées au fil de l'eau. Les projets retenus seront présentés en commission permanente, après instruction technique, s'ils répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité et sous réserve de l'inscription de crédits suffisants sur le dispositif.

Public visé

Les travailleurs saisonniers du tourisme en montagne.

Porteurs de projets

Communes, EPCI et leurs mandataires (opérateurs, SEM, EPF...). Si le porteur de projets n'est pas une collectivité, la candidature devra comporter la preuve de l'engagement communal ou intercommunal dans le projet (lettres d'engagement ou convention de partenariat par exemple). Un cofinancement de la commune ou de l'intercommunalité sera également attendu.

Accompagnement financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Différents types d'accompagnement régional sont proposés afin de couvrir une pluralité de situations.

1. Création ou réhabilitation des hébergements pour travailleurs saisonniers

L'accompagnement régional est possible sur 2 phases complémentaires :

- **Phase préalable : aide aux communes ou leurs regroupements pour l'acquisition foncière, immobilière ou l'aménagement d'un terrain destiné à accueillir des logements pour les saisonniers**

Si la commune doit faire l'acquisition d'un foncier préalable à une construction, ou si elle dispose déjà d'un foncier mais sous forme de friches qu'il faut dépolluer pour le mettre à disposition d'un opérateur tiers, la Région peut accompagner cette phase préalable.

Si l'Etablissement public foncier (EPF) ou l'établissement public foncier local (EPFL) est mobilisé par la collectivité pour l'opération, notamment pour le portage foncier, la subvention régionale pourra être sollicitée directement par l'EPF ou l'EPFL. Le bénéfice de la subvention régionale devra être répercutée au moment du rachat du foncier par la collectivité ou par l'opérateur désigné par la collectivité.

Les modalités de partenariat, permettant notamment d'assurer la visibilité régionale jusqu'à la cession finale du bien, feront l'objet d'un accord tripartite entre la Région, l'EPF et le bénéficiaire final. »

Le dispositif est ouvert également à l'acquisition d'appartements dans le diffus si l'acquisition est portée par la commune ou ses regroupements ou ses mandataires et que cette dernière se dote d'un programme d'acquisition cohérent (ciblage des appartements, programmation à moyen terme).

Taux d'intervention : 40% du coût d'acquisition et/ou du coût des travaux d'aménagement du terrain, plafonné à 400 000€, dans le cadre des limites d'accompagnement financier fixées par l'Union européenne.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- Coûts d'acquisition foncière et immobilière
- Traitement de la friche, remise en état du terrain (dont dépollution et démolition)
- Sécurisation du site

Seules les dépenses d'investissements seront prises en compte.

L'acte de vente doit avoir moins d'un an. La commune ou l'intercommunalité doit s'engager par écrit à réserver ce foncier à l'implantation d'une structure d'hébergement pour les travailleurs saisonniers pendant une durée d'au moins 7 ans (engagement du Maire, ou transmission du bail emphytéotique ou d'une convention de partenariat signée avec l'opérateur choisi...).

- **Financement de la phase de travaux : Subvention d'investissement permettant la création ou la réhabilitation d'une structure d'hébergement collective dédiée aux travailleurs saisonniers**

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- Coût des travaux, dont réhabilitation énergétique
- Achat de matériels, de mobiliers ou d'équipements.

Le dispositif est ouvert également aux travaux dans les appartements acquis dans le diffus, si l'acquisition est portée par la commune ou ses regroupements.

Taux d'intervention : 40% maximum des dépenses éligibles du projet, plafonnée à 400 000 € / projet, dans le cadre des limites d'accompagnement financier fixées par l'Union européenne.

Seules les dépenses d'investissements seront prises en compte.

Les deux phases sont complémentaires : il est possible d'être accompagné sur la phase 1 l'année n, et la phase 2 l'année n+1 ou n+2.

2. Aide à l'aménagement des aires de structures légères existantes, notamment camping-car.

Les communes déjà équipées d'une aire de structures légères peuvent solliciter un financement régional afin d'améliorer les conditions de confort et de sécurité d'accueil des saisonniers en camping-car.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- mise en sécurité des emplacements,
- sanitaires,
- accès numérique,
- réseaux.....

Non éligible : enrobé, création de nouvelles aires de structures légères, places de parking
Seules les dépenses d'investissements HT seront prises en compte.

Taux d'intervention : 80% des travaux avec un plafond de 80 000€, dans le cadre des limites d'accompagnement financier fixées par l'Union européenne

Tableau récapitulatif des dispositifs mobilisables pour l'hébergement des saisonniers

Dispositifs		Taux d'intervention
Création ou réhabilitation des hébergements collectifs destinés aux saisonniers	Aide aux communes ou EPCI pour l'acquisition foncière, immobilière ou aménagement d'un terrain, en direct ou via l'EPF	40% du coût d'acquisition et/ou 40% du coût des travaux d'aménagement du terrain, plafonnés à 400 000€
	Aide aux travaux pour la création ou réhabilitation d'une structure d'hébergement collectif	40% des dépenses éligibles, plafonnées à 400 000€
Aide à l'aménagement des aires de structures légères existantes		80% du coût des travaux, plafonnés à 80 000€

Critères pour l'analyse et la sélection des projets

La Région sera attentive au traitement des points suivants :

- Initiative communale : si le maître d'ouvrage est autre que la commune ou son regroupement, il devra produire des éléments de nature à affirmer le soutien communal au projet (lettre d'engagement, convention de partenariat, cofinancement...)
- Si le titulaire de la subvention est l'EPF ou l'EPFL, communiquer explicitement sur la contribution régionale auprès du destinataire final
- Pertinence du projet par rapport au contexte local et aux besoins exprimés en logement pour les travailleurs saisonniers. La convention d'engagement de la commune en faveur du logement des travailleurs saisonniers devra être fournie si la commune est visée par le dispositif de la Loi Montagne 2
- Maintenir l'activité d'hébergement pour laquelle l'aide a été attribuée pendant un délai de 7 ans minimum
- Communiquer chaque année à la Direction de l'aménagement du territoire et de la montagne de la Région, les données de fréquentation de la structure : période d'ouverture, nombre de nuitées réalisées, nombre de saisonniers accueillis.
- Ouvrir la structure d'hébergement pendant une période minimum de 4 mois par an
- Pour l'acquisition d'appartements dans le diffus, justifier de la présence d'un espace saisonniers ou d'un service d'accompagnement équivalent ; justifier d'un programme d'acquisition cohérent (ciblage des appartements, programmation à moyen terme).
- Pour les aires de structures légères, spécifier le nombre de places destinées aux travailleurs saisonniers et celles destinées aux touristes si l'accueil est mixte.
- Traitement de la question du transport pour les projets implantés en vallée
- Part d'autofinancement

Modalités de remise des candidatures

Le dossier de demande de subvention est à adresser en deux exemplaires

- Un exemplaire en original :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'Aménagement du territoire et de la Montagne
Service Montagne et parcs
1, esplanade François Mitterrand
CS 20033 – 69269 Lyon cedex 02

- Une copie en version électronique à l'adresse suivante :
montagneacte2hebergement@auvergnerrhonealpes.fr

Contact : Service montagne et parcs